RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2BMS

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSION LIBÉRALE À RESPONSABILITÉ

LIMITÉE AU CAPITAL DE 190 800 EUROS

SIÈGE SOCIAL : [redacted]

840 725 824 RCS LYON

_____

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 27 DECEMBRE 2024

Le 27 décembre 2024, à 11 heures 30, les associés de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Aurélien BARRIÉ, propriétaire de : 97 308 parts
- Antoine BLANC, propriétaire de : 17 172 parts
- Pierre-François MULLER, propriétaire de : 59 148 parts
- Yannick SPEGELS, propriétaire de : 17 172 parts

soit un total de : 190 800 parts

Sur les cent quatre-vingt-dix mille huit cents (190 800) parts composant le capital social.

Aurélien BARRIÉ préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le protocole de retrait,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 34.344 €, au moyen d'un rachat par la Société et de l'annulation corrélative de 34.344 Parts Sociales,
- Démission de cogérants,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

1. Autorisation d'une réduction du capital social au moyen d'une offre d'achat de Parts Sociales

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du protocole de retrait,

Après avoir rappelé que le capital social est d'un montant de 190.800 €, divisé en 190.800 Parts Sociales de 1 € de valeur nominale chacune (les « **Parts Sociales** »), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits,

Décide de réduire le capital social d'un montant de 34.344 €, pour le ramener de 190.800 € à 156.456 €, par rachat par la Société de 17.172 Parts Sociales, (les « **Parts Sociales Rachetées** ») au prix un prix global maximum de 325.332 € et annulation corrélative desdites Parts Sociales.

La décision de réduction du capital d'un montant maximal de 34.344 € est subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers.

2. Renonciation expresse et définitive de certains associés

L'assemblée générale prend acte de la renonciation expresse et définitive des associés suivants au rachat par la Société de tout ou partie de leurs Parts Sociales :

- Aurélien BARRIÉ, à hauteur de 97 308 Parts Sociales
- Pierre-François MULLER, à hauteur de 59 148 Parts Sociales.

3. Demande de rachat de certains associés

L'assemblée générale prend acte de la confirmation expresse par les associés suivants de leur volonté de céder la pleine propriété de Parts Sociales de la Société dont ils sont propriétaires, par rachat par la Société, ladite confirmation valant demande de rachat, selon le détail suivant :

- Par Antoine BLANC, demande de rachat de 17.172 Parts Sociales de la Société ;
- Par Yannick SPEGELS, demande de rachat de 17.172 Parts Sociales de la Société.

Soit des demandes de rachat portant sur la pleine propriété de 34.344 Parts Sociales de la Société (les « **Parts Sociales Rachetées** »).

4. Répartition des Parts Sociales objets du rachat

En conséquence, l'assemblée générale décide que le rachat par la Société de ses propres Parts Sociales interviendra selon la répartition suivante :

- Rachat auprès de Antoine BLANC de : 17.172 Parts Sociales
- Rachat auprès de Yannick SPEGELS de : 17.172 Parts Sociales

5. Prix de rachat

Le prix de rachat par la Société est fixé au prix global maximum de rachat de 325.332 €, réparti dans les conditions suivantes :

- Au titre du rachat auprès de Yannick SPEGELS de 17.172 Parts Sociales en pleine propriété, un prix global et forfaitaire de : 162.666 €
- Au titre du rachat auprès de Antoine BLANC de 17.172 Parts Sociales en pleine propriété, un prix maximum susceptible de variation conformément aux termes du Protocole de Retrait de : 162.666 €

Total : 325.332 €

6. Modalités du rachat

L'acquisition par la Société des Parts Sociales Rachetées sera réalisée par la modification corrélative des statuts.

Le prix des Parts Sociales Rachetées sera payé par la Société en numéraire par chèque ou virement bancaire.

Tous les droits attachés aux Parts Sociales Rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront à compter de la date de rachat.

7. Annulation des Parts Sociales Rachetées de la Société et réduction corrélative et concomitante du capital social

Le rachat emportera annulation des Parts Sociales Rachetées et réduction corrélative et concomitante du capital social de 34.344 €.

8. Imputations comptables

Le prix de rachat s'imputera sur le compte « Capital Social » qui sera réduit à due concurrence de la valeur nominale globale des Parts Sociales Rachetées, soit à hauteur de 34.344 €.

La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de la totalité des Parts Sociales Rachetées sera imputée sera imputée sur le poste « Autres Réserves ».

9. Droit d'opposition des créanciers sociaux

Les créanciers dont le titre serait antérieur à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente assemblée générale pourront former opposition à la réduction du capital social auprès du Tribunal de commerce dans le délai légal, conformément aux articles L 223-34 et R 223-35 du Code de commerce.

Le rachat et la réduction de capital sont subordonnés à une absence d'opposition des créanciers à ladite opération de réduction de capital.

L'assemblée générale prend acte de la renonciation expresse et définitive de chacun des associés à former opposition à la présente réduction du capital social.

10. Informations fiscales – Plus-Values

Antoine BLANC et Yannick SPEGELS reconnaissent et attestent que le rédacteur des présentes les a expressément informés des dispositions de l'article 150-O A et suivants du Code Général des Impôts en matière de plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Il est ici rappelé à Antoine BLANC et Yannick SPEGELS, par le rédacteur de l'acte, que les plus-values doivent être calculées et déclarées sur les imprimés 2042, 2042 C et 2074, lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année concernée par la cession, étant précisé qu'en cas de moins-value, il convient également de déclarer cette moins-value sur les mêmes imprimés.

11. Pouvoirs

Le rachat, l'annulation des Parts Sociales Rachetées et la réduction corrélative du capital social seront constatés et formalisés par le Gérant.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de déléguer, à l'effet, dans les conditions qu'il appréciera :

- De déterminer toutes autres modalités du rachat et de l'annulation des Parts Sociales Rachetées de la Société non prévues aux termes de la présente résolution,
- De prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver l'égalité des associés et les droits des créanciers,
- De constater l'absence d'oppositions des créances sociaux,
- De procéder à l'acquisition des Parts Sociales Rachetées et de payer le prix,
- De constater l'annulation des Parts Sociales Rachetées de la Société et la réalisation effective de la réduction du capital social d'un montant de 34.344 €, de modifier en conséquence la rédaction des statuts, et d'accomplir les formalités y afférentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- De faire toutes déclarations,
- Et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acre de la démission d'Antoine BLANC de ses fonctions de cogérant de la société avec effet au 31 décembre 2024 et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acre de la démission de Yannick SPEGELS de ses fonctions de cogérant de la société avec effet au 31 décembre 2024 et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour, de LYON (69003), 88 rue Pierre Corneille à LYON (69002) 2 rue Grolée et de modifier comme suit la rédaction de l'article 5 des statuts :

« ***ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à ***LYON (69002), 2 rue Grolée****. »*

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Signatures :

Chaque signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-contre, par l'intermédiaire de la plateforme Connective (https://h8conseil.connective.eu/), au moyen d'un certificat électronique CERTIGNA conforme aux normes RGS et eIDAS.

Aurélien BARRIÉ



Pierre-François MULLER



Yannick SPEGELS



Antoine BLANC

